

LES CLES DU STATUT

Conseil Statutaire

Les fonctionnaires à temps non complet

Avril 2022

> Qu'est-ce qu'un emploi à temps non complet ?

Les emplois à temps non complet sont des emplois correspondant à un besoin de la collectivité, dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à la durée légale de 35 heures.

Ces emplois sont créés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

La notion d'emploi à temps non complet ne doit pas être confondue avec celle de temps partiel. Un agent à temps complet peut être autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel, à sa demande (temps partiel de droit ou sur autorisation).

Les agents à temps non complet peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit, à leur demande, ou d'un temps partiel pour raisons thérapeutiques. En revanche, ils ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives au temps partiel sur autorisation.

Le temps non complet correspond à un besoin de la collectivité, alors que le temps partiel vient répondre à une demande de l'agent.

> Qui peut occuper un emploi à temps non complet ?

Les emplois à temps non complet peuvent être pourvus par des fonctionnaires ou, à défaut, par des agents contractuels, dans les mêmes conditions que les emplois à temps complet.

A noter que, selon leur quotité hebdomadaire, les fonctionnaires peuvent relever de différentes situations statutaires.

- **Les fonctionnaires intégrés** : Sont qualifiés de fonctionnaires « intégrés » les agents dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure ou égale à 17h30, sur un ou plusieurs emploi(s) du même cadre d'emplois. Ils relèvent alors dudit cadre d'emplois. Si les emplois relèvent de cadres d'emplois différents, le fonctionnaire sera nommé dans un cadre d'emplois (intégré) correspondant à l'emploi auquel il consacre le plus de temps, si, au total, il accomplit au moins 17 h 30 de service.

- **Les fonctionnaires non intégrés** : Sont qualifiés de fonctionnaires « non intégrés » les agents dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 17h30, que ce soit sur un ou plusieurs emploi(s). Ils relèvent alors uniquement de l'emploi, lequel reste régi par les dispositions du statut particulier correspondant.

- **Les fonctionnaires intercommunaux** : Sont dits « intercommunaux » les fonctionnaires qui cumulent plusieurs emplois relevant d'un seul et même cadre d'emplois, dans une ou plusieurs collectivités.

- **Les fonctionnaires pluri communaux** : Sont dits « pluri communaux » les fonctionnaires qui cumulent plusieurs emplois relevant de cadres d'emplois différents, dans une ou plusieurs collectivités.

- Les **fonctionnaires affiliés** (sous-entendu à la CNRACL) : Sont affiliés à la CNRACL les fonctionnaires dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure ou égale à 28h00.

- Les **fonctionnaires non affiliés** (sous-entendu à la CNRACL, aussi appelés « fonctionnaires IRCANTEC ») : Relèvent du régime général de sécurité sociale et de la retraite complémentaire IRCANTEC les fonctionnaires dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28h00.

> Dans quelles positions administratives autre que l'activité peut-on placer les fonctionnaires à temps non complet ?

	Fonctionnaire intégré	Fonctionnaire non intégré
Disponibilité	Oui (mêmes motifs que pour les fonctionnaires à temps complet)	Oui (mêmes motifs que pour les fonctionnaires à temps complet) ⚠ Conditions de réintégration spécifiques
Congé parental	Oui	Oui
Détachement	<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande, sous réserve de n'être que sur un seul emploi à temps non complet • De plein droit : <ul style="list-style-type: none"> - pour exercer un mandat local - pour une période de stage ou de scolarité préalable obligatoire - pour exercer un mandat syndical 	De plein droit : <ul style="list-style-type: none"> - pour exercer un mandat local - pour une période de stage ou de scolarité préalable obligatoire - pour exercer un mandat syndical

> Comment est gérée la carrière des fonctionnaires à temps non complet ?

Avancement d'échelon	Dans les mêmes conditions que les agents à temps complet. Ancienneté prise en compte pour sa durée totale.
Inscription au tableau d'avancement de grade et nomination suite à inscription	Dans les mêmes conditions que les agents à temps complet. Ancienneté prise en compte pour sa durée totale pour le fonctionnaire intégré. Ancienneté prise en compte selon le temps de service effectivement accompli pour le fonctionnaire non intégré. Une procédure spécifique de prise de décision est prévue quand les fonctionnaires occupent le même emploi au sein de plusieurs collectivités.
Promotion interne	Dans les mêmes conditions que les agents à temps complet. Ancienneté prise en compte pour sa durée totale pour le fonctionnaire intégré. Ancienneté prise en compte selon le temps de service effectivement accompli pour le fonctionnaire non intégré.

	Une procédure spécifique de prise de décision est prévue quand les fonctionnaires occupent le même emploi au sein de plusieurs collectivités.
Discipline	Sanction prononcée par l'autorité territoriale ayant entrepris la procédure disciplinaire, après avis des autres autorités territoriales. Le sursis peut être accordé par chacune des autorités territoriales.
Licenciement pour insuffisance professionnelle	Licenciement prononcé par l'autorité territoriale ayant entrepris la procédure, après avis des autres autorités territoriales. Au titre de tous les emplois identiques.
Retraite	Par décision conjointe des différentes autorités territoriales.
Démission	Au titre du seul emploi pour lequel le fonctionnaire la présente.

> Comment sont déterminées les heures complémentaires et les heures supplémentaires des agents à temps non complet ?

Les heures sont dites **complémentaires** lorsqu'elles sont effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet, sans dépasser la durée réglementaire de travail d'un agent à temps complet (16h, 20h ou 35h selon le cas).

Rémunération d'1 heure complémentaire = (traitement brut annuel + indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps complet) / 1820

Cette rémunération peut être majorée, après délibération :

- de 10% dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service de l'emploi à temps non complet
- de 25% pour les heures suivantes.

Les heures sont dites **supplémentaires** lorsqu'elles dépassent la durée réglementaire de travail d'un agent à temps complet.

Leur rémunération se fait dans les conditions de droit commun.

Pour plus d'informations sur ce point, voir l'étude « Durée du travail ».

> Textes de référence

Code général de la fonction publique - articles L613-1 à L613-7

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020

Décret n° 2022-244 du 25 février 2022

> Publications du CIG

- **Etudes Statutaires** : *Temps non complet, Durée du travail*
- **Statut pratique** : *Cumul d'activités*